

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Auxerre, le 26 juillet 2021

AIDE DE CRISE

« Indemnisation exceptionnelle des élevages de bovins allaitants - COVID-19 »

La crise économique engendrée par la crise sanitaire COVID-19 a impacté les débouchés de la filière viande bovine issue de troupeaux allaitants, tant en ce qui concerne la viande de jeunes bovins que les animaux sur pieds. Les cotations de la viande de jeunes bovins ont connu une baisse importante sur la période d'avril 2020 à mars 2021 du fait de l'encombrement des marchés, entraînant également une baisse des débouchés et des cotations des mâles maigres en vif (broutards).

Ces fortes baisses des prix de vente des broutards et jeunes bovins ont pesé sur les revenus de l'ensemble des systèmes d'exploitations de bovins allaitants (naisseurs spécialisés, naisseurs engraisseurs et engraisseurs spécialisés).

Dans ce contexte, le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de mettre en place, pour les élevages de bovins allaitants, un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les effets de la pandémie de COVID-19. Une enveloppe maximale de 60 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif au niveau national.

Caractéristiques de la mesure

L'aide consiste en la prise en charge d'une partie de la perte économique engendrée par la pandémie de COVID-19 en 2020, sur la base d'un forfait par animal vendu au cours de cette période.

Sont éligibles à la mesure de soutien les personnes physiques ou morales :

- ✓ constituées en tant qu'exploitant agricole, GAEC, EARL ou autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole ;
- ✓ immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- ✓ présentant au moins 10 animaux éligibles ;
- ✓ étant le dernier propriétaire pendant plus de 120 jours des animaux vendus pour lesquels l'aide est demandée ;
- ✓ étant éligibles à l'aide couplée aux bovins allaitants au titre de la campagne 2020 ou pouvant démontrer un chiffre d'affaires issu de l'atelier bovin viande d'au moins 60 % du chiffre d'affaires total du dernier exercice clos ;
- ✓ justifiant d'un revenu disponible par unité de travail non salarié inférieur à 11 000 € au titre du dernier exercice clos après le 01/04/2020.

**Service du Cabinet,
de la communication et des sécurités publiques
Pôle communication interministérielle**



Une aide forfaitaire de 41 € par broutard éligible et de 52 € par jeune bovin éligible est attribuée aux demandeurs éligibles.

Le revenu disponible de l'année 2020, augmenté de l'aide, ne pourra dépasser le critère d'entrée dans le dispositif fixé à 11 000 € de revenu disponible / unité de travail annuel non salarié.

La demande de paiement de l'aide

La transmission de la demande se fait par voie dématérialisée uniquement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

Les informations sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer au lien suivant :

<https://www.franceagrimer.fr/filiere-viandes/Viandes-rouges/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crises/Indemnisation-exceptionnelle-des-elevages-de-bovins-allaitants-Covid-19>

Contact DDT : adresser votre message à l'adresse suivante : ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr